



Environnement: La Commission poursuit la France devant la Cour de justice pour traitement insuffisant des eaux résiduaires

Bruxelles, 29 avril 2015

La Commission européenne poursuit la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité avec la législation de l'Union relative au [traitement des eaux urbaines résiduaires](#). Quelque 17 agglomérations n'assurant pas un traitement des eaux urbaines résiduaires conforme aux normes européennes ont été répertoriées. Les eaux urbaines résiduaires non traitées peuvent présenter un danger pour la santé des citoyens européens et pour l'environnement. La Commission européenne doit garantir le même niveau de traitement des eaux urbaines résiduaires dans toute l'Union européenne. La France avait déjà reçu en 2009 un premier avertissement au sujet de ce manquement, qui porte sur des zones dont [l'équivalent habitant](#) est compris entre 2000 et 15000.

La législation de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires date de 1991, mais prévoyait de longs délais pour la mise en œuvre. Les États membres avaient jusqu'à la fin de l'année 2000 pour garantir le traitement approprié des eaux résiduaires provenant des grandes agglomérations, et jusqu'à la fin de l'année 2005 pour celui des rejets provenant d'agglomérations de taille moyenne et des rejets en eau douce et dans les estuaires provenant des petites agglomérations.

La liste des agglomérations qui auraient dû se mettre en conformité pour 2005 comprend Goyave, Bastelica, Borgo Nord, Morne à l'eau, Vincey, Aiguille Château Ville Vieille, Etueffont, Isola, Plombières-les-Bains, Saint-Cere, Saint-Vallier-de-Thiery, Villeneuve, Volx, Braine, Coggia, Corte, Petit-Bourg.

Si d'ici à l'ouverture de la procédure, la Commission reçoit de nouvelles informations démontrant que certaines de ces agglomérations respectent désormais les dispositions, elles seront retirées de la liste.

Contexte

La [directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#) impose aux États membres de veiller à ce que les agglomérations (villes, métropoles, localités) collectent et traitent convenablement leurs eaux urbaines résiduaires. Les eaux urbaines non traitées peuvent être contaminées par des bactéries et des virus dangereux et présenter ainsi un risque pour la santé publique. Ces eaux contiennent également des nutriments, tels que l'azote et le phosphore, susceptibles de nuire aux réserves d'eau douce et au milieu marin en favorisant la prolifération d'algues qui étouffent les autres formes de vie, un phénomène appelé «eutrophisation».

Pour plus d'informations:

Concernant la série de décisions relatives aux infractions du mois d'avril, voir [MEMO/15/4871](#)

En ce qui concerne la procédure générale d'infraction, voir [MEMO/12/12](#)

Pour des informations complémentaires sur les procédures d'infraction:

http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/index_fr.htm

IP/15/4873

Personnes de contact pour la presse

[Enrico BRIVIO](#) (+32 2 295 61 72)

[Iris PETSA](#) (+32 2 299 33 21)

Renseignements au public:

[Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)